



Hypothèses :

- L'étude sur le plancher océanique a été achevée par l'exploitant.
- La soumission et l'examen des autorisations d'exploitation (AE) constituent un processus distinct qui n'est pas décrit dans cette feuille de route.
- Pour les conditions exigeant la consultation des groupes autochtones et des pêcheurs commerciaux, l'exploitant est tenu de mener cette consultation.
- Pour les conditions exigeant la consultation d'autres ministères fédéraux, le C-TNLOHE communiquera avec ces ministères au nom de l'exploitant.
- Les conditions d'autorisation préalable sont définies comme étant celles qui doivent être remplies avant que l'activité ne soit effectuée et que l'autorisation d'exploitation ne soit émise.
- Les échéanciers fournis sont des estimations et s'appuient sur l'expérience acquise en matière de surveillance de la conformité et de vérification des déclarations de décision de la LCEE 2012.
- Les ministères fédéraux externes sont ceux qui doivent être consultés dans certaines conditions prévues par la réglementation.
- La notification aux groupes autochtones les informera du rôle du C-TNLOHE et de ce qu'ils peuvent attendre de l'exploitant, conformément à la réglementation.

Remarques supplémentaires :

1. Exemples de livrables qui doivent être soumis et acceptés avant les autorisations d'exploitation en vertu de la section 2 :

- Plan de communication sur les pêches (section 4)
- Programme de suivi – Poissons et habitat du poisson (élaboration du plan, section 6c)
- Programme de suivi – Oiseaux migrateurs (élaboration du plan, section 7)
- Étude préalable au forage (risques liés au plancher océanique, section 10)
- Étude sur le plancher océanique et résultats (section 12)
- Autres mesures de conservation efficaces fondées sur la zone (élaboration du plan si dans un refuge marin, section 14).
- Lettre de recherche sur le saumon (section 19)
- Stratégies de contrôle des puits (sections 23 et 24)
- Plan de surveillance de l'environnement physique (section 26)
- Systèmes de coffrage (information, partie 27)
- Évaluation des mesures d'atténuation des effets des déversements (sections 29 et 30)
- Plan d'intervention en cas de déversement (sections 31, 32 et 35)
- Exercice du plan d'intervention en cas de déversement (section 33)
- Publication sur Internet de divers plans (section 40)
- Documents présentés à l'appui de l'autorisation d'exploitation (section 41)